



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mai 2021
(OR. en)

9284/21

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0258 (COD)**

UD 148
ENFOCUSTOM 83
MI 410
COMER 52
TRANS 342
ECOFIN 543
CADREFIN 264
CODEC 791

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 mai 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 256 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement portant création de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 256 final.

p.j.: COM(2021) 256 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.5.2021
COM(2021) 256 final

2018/0258 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement portant création de l'instrument de
soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement portant création de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil
(document COM(2018) 474 final – 2018/0258 COD): 12 juin 2018

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 17 octobre 2018

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 15 janvier 2019

Date de transmission de la proposition modifiée: s.o.

Date de l'adoption de la position du Conseil: 27 mai 2021

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Le 2 mai 2018, la Commission a adopté une proposition visant à créer un nouveau Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF) dans le contexte du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027.

Ce Fonds contribuera à poursuivre l'élaboration de la politique commune en matière de visas et la mise en œuvre de la gestion européenne intégrée des frontières par les États membres, en vue d'aider à lutter contre la migration irrégulière, à faciliter les déplacements et le commerce légitimes et à améliorer les performances de l'union douanière.

Dans ce cadre, le FGIF sera constitué d'un instrument de soutien financier dans le domaine de la gestion des frontières et des visas et d'un instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier.

La présente communication concerne l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier, qui a pour objectif général de soutenir l'union douanière et les autorités douanières en vue de préserver les intérêts financiers et économiques de l'Union et de ses États membres, d'assurer la sécurité et la sûreté au sein de l'UE et de protéger l'Union du commerce illégal tout en facilitant les activités économiques légitimes. Cet instrument a pour objectif spécifique de contribuer à des niveaux adéquats et équivalents en ce qui concerne les résultats des contrôles douaniers par l'achat, la maintenance et la mise à niveau en toute transparence d'équipements de contrôle douanier pertinents, modernes et fiables, qui devraient également être sécurisés, sûrs et respectueux de l'environnement.

L'instrument couvrira également les équipements utilisés à des fins de contrôle dépassant le cadre des contrôles douaniers, pour autant que ces derniers constituent la finalité première de l'utilisation des équipements en question.

Le programme vise à remédier aux déséquilibres existants en ce qui concerne la disponibilité d'équipements de contrôle douanier adéquats et modernes dans les États membres, compte tenu des spécificités des différents points de passage frontaliers, notamment leur situation géographique, leur importance, les caractéristiques du trafic, les analyses des risques et les menaces auxquelles ils sont exposés.

Il répond aux appels des États membres en faveur d'une solution structurée visant à procurer aux administrations douanières nationales des équipements techniques adéquats et efficaces pour contrôler les marchandises qui entrent dans l'UE et en sortent.

La disponibilité de ces équipements aux frontières extérieures et auprès des laboratoires douaniers est primordiale pour aider l'union douanière à faire face aux défis actuels ainsi qu'à l'apparition de nouveaux défis.

En soutenant la modernisation des équipements de contrôle douanier au niveau de l'Union, l'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier poursuit des objectifs stratégiques axés sur une union douanière plus forte et mieux équipée, une valeur ajoutée européenne renforcée et une amélioration de l'innovation et de la durabilité de l'action de l'UE.

3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète pleinement l'accord dégagé lors des trilogues.

Les principaux points de l'accord global sont notamment les suivants:

- Insertion de la formule «résultats équivalents des contrôles douaniers» dans certains considérants (1, 2, 5, 6, 19 et 26¹).
- Insertion d'un considérant sur le changement climatique et la biodiversité (considérant 10 *bis*) et d'un considérant sur la conditionnalité budgétaire (considérant 24).
- Précision indiquant que les programmes de travail devraient, en principe, s'étendre sur plus d'un exercice budgétaire, mais pas plus de trois (considérant 17).
- Inclusion dans les évaluations intermédiaire et finale de la Commission de précisions concernant le partage, entre les autorités douanières et les autres autorités frontalières, des équipements financés au titre de l'instrument, dans la mesure où des informations pertinentes ont été fournies à la Commission par les États membres. Insertion d'une référence aux rapports annuels sur l'état d'avancement des travaux que la Commission doit établir en plus des évaluations intermédiaire et finale de l'instrument, dans le cadre du système de déclaration de performance (considérant 21).
- Durée de l'instrument s'étendant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 (article 1^{er}, paragraphe 1). La même durée est fixée pour le Fonds pour la gestion intégrée des frontières, dont l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier fait partie (article 1^{er}, paragraphe 2).

¹ La numérotation des considérants et articles mentionnés correspond au texte approuvé du projet de règlement avant la révision linguistique.

- Formulation de compromis concernant les objectifs de l'instrument grâce à l'insertion de la mention «en vue d'atteindre l'objectif à long terme d'une application harmonisée des contrôles douaniers par les États membres» (article 3, paragraphe 1).
- Clarification de l'objectif spécifique de l'instrument, qui consiste à contribuer à des résultats adéquats et équivalents des contrôles douaniers par l'achat, la maintenance et la mise à niveau en toute transparence d'équipements de contrôle douanier pertinents, modernes (notamment sécurisés, sûrs et respectueux de l'environnement) et fiables, apportant ainsi un soutien aux autorités douanières qui agissent de concert pour protéger les intérêts de l'Union (article 3, paragraphe 2).
- Montant de l'enveloppe financière pour l'exécution de l'instrument s'établissant à 1 006 407 000 EUR en prix courants (article 4, paragraphe 1).
- Précision indiquant qu'une action éligible peut soutenir l'achat, la maintenance et la mise à niveau d'équipements technologiques de détection innovants (article 6, paragraphe 1).
- Application rétroactive du programme à partir du 1^{er} janvier 2021 (article 6, paragraphe 2 *bis*).
- Clarification selon laquelle les équipements de contrôle douanier financés au titre de cet instrument devraient être utilisés principalement aux fins des contrôles douaniers, mais peuvent aussi l'être à d'autres fins, notamment pour le contrôle des personnes en appui des autorités nationales de gestion des frontières et pour les enquêtes. Le partage des équipements ne devrait toutefois pas être systématique (article 6, paragraphe 4).
- Introduction de l'obligation pour la Commission d'encourager la passation conjointe de marchés et les essais communs d'équipements de contrôle douanier entre États membres (article 6, paragraphe 4 *bis*).
- Introduction de certaines modifications concernant la liste des coûts qui ne devraient pas être éligibles au financement au titre de l'instrument et les exceptions y afférentes (article 9, paragraphe 1).
- Adoption des programmes de travail par voie d'actes d'exécution moyennant toutefois l'ajout d'un certain nombre d'éléments qui sont définis dans le règlement. La plupart de ces éléments sont déjà obligatoires en vertu du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (article 11, paragraphe 1 *bis*).
- Introduction de certaines modifications concernant les éléments de l'évaluation des besoins en matière d'équipements douaniers, laquelle appuiera l'établissement des programmes de travail (notamment, une description exhaustive des équipements de contrôle douanier disponibles, une liste commune des équipements de contrôle douanier qui devraient être disponibles, par référence à la catégorie de points de passage frontaliers, et une estimation des besoins financiers) (article 11, paragraphe 3).
- Renforcement des obligations de déclaration qui comprennent la communication annuelle à la Commission des informations relatives aux coûts dépassant 10 000 EUR, complétées par une liste détaillée des équipements de contrôle douanier financés au titre de l'instrument et les résultats de l'utilisation de ces équipements, étayés le cas échéant par les statistiques pertinentes (article 12, paragraphe 4).
- Élaboration par la Commission d'un rapport relatif à la délégation de pouvoir qui lui est conférée afin de modifier l'annexe 1 (concernant la liste indicative des équipements) et l'annexe 2 (concernant les indicateurs) (article 14, paragraphe 2).

- Entrée en vigueur du règlement le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (article 18, paragraphe 1).
- Ajout d'éléments à l'annexe 1 concernant la liste des équipements.

La Commission soutient l'accord dégagé lors des trilogues, qui ouvre la voie à une adoption rapide du nouvel instrument. L'instrument relatif aux équipements de contrôle douanier devrait appuyer les efforts et renforcer les capacités des autorités douanières qui agissent de concert pour protéger le marché unique et faire passer l'union douanière à l'étape supérieure.

La Commission maintient ses préoccupations en ce qui concerne le considérant 22, dans lequel le Parlement européen a ajouté la mention «pleinement transparentes» pour ce qui est des consultations appropriées qu'elle doit mener durant son travail préparatoire en vue de l'adoption d'actes délégués. La demande de la Commission visant à supprimer cette mention, étant donné qu'elle s'écarte des clauses types convenues entre les trois institutions dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et la convention d'entente qui y est annexée, a été rejetée par les colégislateurs. La Commission formule dès lors une déclaration à ce sujet qui accompagnera l'adoption définitive du règlement. Cette déclaration figure au point 5 ci-dessous.

4. CONCLUSION

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil, qui reflète pleinement les résultats des négociations interinstitutionnelles.

5. ANNEXE: DECLARATION DE LA COMMISSION

«La Commission déplore que le législateur se soit écarté, au considérant 22, du considérant type convenu dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer". Elle souligne que les principes convenus dans la convention d'entente annexée à cet accord interinstitutionnel garantissent déjà une transparence totale. Elle élaborera tout acte délégué au titre du présent règlement conformément à ces principes convenus. L'ajout au considérant type ne devrait pas créer de précédent.»